

Edition 1.0

01/07/2019

EMAR/FR 147

MOYENS ACCEPTABLES DE CONFORMITE (MAC/FR 147)

& ELEMENTS
D'ORIENTATION (GM/FR 147)





Edition 1.0

01/07/2019

CIRCUIT D'APPROBATION

REDACTEUR:	Verificateur:	Approbateur:
LCL de FOLLIN	CF BONOTAUX	GBR de BOUVIER
Date :	DATE:	Date:
01/07/2019	01/07/2019	01/07/2019
VISA	VISA	VISA
<original signe=""></original>	<original signe=""></original>	<original signe=""></original>



Movens acceptables de conformité et éléments d'orientation à la partie EMAR/FR	nformité et éléments d'orientation à la partie EMAR/FR 14/
--	--

Edition 1.0

01/07/2019

A. IDENTIFICATION			
TITRE	EMAR/FR 147 - Moyens acceptables de conformité (MAC/FR) & éléments d'orientation (GM/FR)		
Version	1.0		
Date	01/07/2019		
Classification	NP		
Document suivi par	Sous-direction réglementation / Division référentiels et guides		
Applicabilité	Autorités d'emploi Organismes		
Document abrogé	NIL		

	B. ÉVOLUTIONS DU DOCUMENT					
VERSION	DATE	NATURE DU CHANGEMENT	PARAGRAPHES	RÉDACTEUR		
1.0	01/07/2019	Création	Tous	LCL de FOLLIN		



MAC/FR M & GM/FR 147

Edition 1.0

01/07/2019

	C. RÉFÉRENCES					
N°	Titre / Objet document	Identification				
1.	Décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 portant création de la direction de la sécurité aéronautique d'État	NOR: DEFD1308336D				
2.	Décret n° 2013-367 du 29 avril 2013 relatif aux règles d'utilisation, de navigabilité et d'immatriculation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.	NOR : DEFD1308366D				
3.	Arrêté du 03 mai 2013 modifié par l'arrêté du 26 décembre 2014 fixant les attributions de l'autorité de sécurité aéronautique d'État, de l'autorité technique et des autorités d'emploi en matière d'utilisation, de navigabilité et d'immatriculation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.	NOR : DEFD1308374A				
4.	Arrêté du 03 mai 2013 modifié par l'arrêté du 12 décembre 2014 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État.	NOR : DEFD1308371A				
5.	Arrêté du 03 mai 2013 modifié par l'arrêté du 26 décembre 2014 fixant les conditions de délivrance, de maintien, de modification, de suspension ou de retrait des certificats de type, des certificats de navigabilité et des autorisations de vols des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.	NOR : DEFD1308381A				
6.	Arrêté du 03 mai 2013 modifié par l'arrêté du 26 décembre 2014 fixant les règles d'immatriculation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.	NOR : DEFD1308377A				
7.	Arrêté du 03 mai 2013 modifié par l'arrêté du 26 décembre 2014 fixant les règles du maintien de la navigabilité des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.	NOR : DEFD1308378A				
8.	Instruction n° 1693/ARM/DSAÉ du 11 juin 2019 dite « instruction EMAR/FR » relative au maintien de la navigabilité des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État.	NOR : ARM1954015J				

E. SOMMAIRE

SECTION A EXIGENCES TECHNIQUES	
Sous-partie A Generalites.	
GM/FR 147.A.10. Généralités.	
SOUS-PARTIE B CONDITIONS RELATIVES A L'ORGANISME.	
MAC/FR 147.A.100.b).1. Conditions relatives aux installations.	
MAC/FR 147.A.100.d). Conditions relatives aux installations.	
MAC/FR 147.A.100.d). Conditions relatives aux installations.	
GM/FR 147.A.100.i). Conditions relatives aux installations.	
MAC/FR 147.A.105. Conditions relatives aux instantations. MAC/FR 147.A.105. Conditions relatives au personnel	
MAC/FR 147.A.105.b). Conditions relatives au personnel.	
MAC/FR 147.A.105.c). Conditions relatives au personnel.	
MAC/FR 147.A.105.c). Conditions relatives au personnel.	
GM/FR 147.A.105.f). Conditions relatives au personnel.	
GM/FR 147.A.105.g). Conditions relatives au personnel.	
MAC/FR 147.A.105.h). Conditions relatives au personnel	
GM/FR 147.A.105.h). Conditions relatives au personnel.	
MAC/FR 147.A.110. Dossiers des instructeurs, examinateurs et contrôleurs	
GM/FR 147.A.110. Dossiers des instructeurs, examinateurs et contrôleurs.	
GM/FR 147.A.115.a). Equipements d'instruction.	
MAC/FR 147.A.115.c). Équipements d'instruction	
MAC/FR 147.A.115.d). Équipements d'instruction.	
MAC/FR 147.A.120.a). Documents de formation aux activités d'entretien.	
MAC/FR 147.A.125. Dossiers des stagiaires.	
MAC/FR 147.A.130.b). Procédures de formation et système qualité	
GM/FR 147.A.130.b). Procédures de formation et système qualité	
MAC/FR 147.A.135. Examens.	
MAC/FR 147.A.135.b). Examens	
GM/FR 147.A.135.c). Examens	
MAC/FR 147.A.140. Manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance	
GM/FR 147.A.140.c). Manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance	
MAC/FR 147.A.145.d). Prérogatives de l'organisme de formation à la maintenance	
GM/FR 147.A.145.d). Prérogatives de l'organisme de formation à la maintenance	
GM/FR 147.A.145.d).3. Prérogatives de l'organisme de formation à la maintenance	12
MAC/FR 147.A.145.f). Prérogatives de l'organisme de formation à la maintenance	
MAC/FR 147.A.155.a).2. Maintien de la validité de l'agrément	13
SOUS-PARTIE C FORMATION DE BASE AGREEE.	13
MAC/FR 147.A.200.b) Formation de base agréée.	13
MAC/FR 147.A.200.d) Formation de base agréée	
MAC/FR 147.A.200.f). Formation de base agréée.	13
MAC/FR 147.A.200.g). Formation de base agréée	13
MAC/FR 147.A.205. Examens théoriques de base.	
MAC/FR 147.A.210.a). Contrôle de formation pratique de base	14
MAC/FR 147.A.210.b). Contrôle de formation pratique de base.	14
SOUS-PARTIE D FORMATION AUX TYPES/TACHES D'AERONEF.	14
MAC/FR 147.A.300. Formation aux types/tâches d'aéronef	
SECTION B. PROCEDURES POUR L'AUTORITE DE SECURITE AERONAUTIQUE D'ÉTA'	
Sous-partie A. Generalites.	
MAC/FR 147.B.10.a). L'autorité de sécurité aéronautique d'État	
MAC/FR 147.B.10.a). L'autorité de sécurité aéronautique d'État	
MACATIN 147.D. IO.C. L. AUTOTTE DE SECUTIE REFORMUNDE DE FIRE	1.7



MAC/FR M & GM/FR 147

Edition 1.0

01/07/2019

MAC/FR 147.B.10.d). L'autorité de sécurité aéronautique d'État	15
MAC/FR 147.B.20. Archivage.	
SOUS-PARTIE B. DELIVRANCE D'UN AGREMENT.	16
MAC/FR 147.B.110.a). Procédure de délivrance ou de modification d'un certificat d'agrément.	16
MAC/FR 147.B.110.b). Procédure de délivrance ou de modification d'un certificat d'agrément	16
GM/FR 147.B.110. Procédure de délivrance ou de modification d'un certificat d'agrément.	16
MAC/FR 147.B.120.a). Procédure de maintien de la validité de l'agrément	17
MAC/FR 147.B.130.b). Constatations.	17
SOUS-PARTIE C. RETRAIT, SUSPENSION ET LIMITATION DE L'AGREMENT D'ORGANISME DE FORMATION A LA	
MAINTENANCE	18
MAC/FR à l'appendice III de la partie EMAR/FR 147 « Exemples de certificats de formation »	18
APPENDICES DU MAC /GM/FR 147.	18



Edition 1.0

01/07/2019

PRÉAMBULE

Le présent document a pour objet de définir des moyens acceptables de conformité (MAC/FR) aux prescriptions réglementaires de la partie EMAR/FR 147. Il s'applique à tous les organismes de formation à la maintenance agréés ou postulant à un agrément EMAR/FR 147. Il décrit des moyens permettant de démontrer la conformité de l'organisme à la partie EMAR/FR 147. Il comprend également des éléments d'orientation (GM/FR pour *Guidance material*) qui précisent ou explicitent certains points.

Les MAC/FR 147 ne constituent pas les moyens uniques de se conformer aux exigences à la partie EMAR/FR 147. D'autres moyens peuvent être acceptés par l'autorité de sécurité aéronautique d'État, à condition qu'ils conduisent à un niveau supérieur ou équivalent à l'exigence réglementaire.

En aucun cas, les MAC/FR et GM/FR ne constituent une dérogation aux exigences de navigabilité.

Des guides ou formulaires spécifiques explicitent ou complètent si nécessaire ce document.

Section A Exigences techniques.

Sous-partie A Généralités.

GM/FR 147.A.10. Généralités.

Un organisme de formation à la maintenance peut exercer son activité à partir de plusieurs sites.

Sous-partie B Conditions relatives à l'organisme.

MAC/FR 147.A.100.b).1. Conditions relatives aux installations.

Le nombre maximum de stagiaires suivant une formation théorique pendant un cours de formation ne devrait normalement pas dépasser vingt-huit. Lorsqu'il est nécessaire de dépasser ce nombre, l'autorité de sécurité aéronautique d'État en est informée et l'organisme de formation à la maintenance devrait prouver qu'un enseignement de qualité est conservé avec un tel nombre de stagiaires.

MAC/FR 147.A.100.d). Conditions relatives aux installations.

Dans le contexte de ce paragraphe, « un autre organisme » désigne tout autre organisme avec lequel l'organisme de formation à la maintenance a conclu un accord formel pour la fourniture d'installations de formation pratique. Les détails correspondants devraient être inclus dans le chapitre 2.8 du MTOE.

MAC/FR 147.A.100.i). Conditions relatives aux installations.

- 1. Pour les formations de base à la maintenance approuvées, cela signifie détenir et assurer un accès suffisant à des copies de la réglementation aéronautique interministérielle, à des exemples de manuels d'entretien d'aéronefs, de bulletins de service (BS), de consignes de navigabilité (CN), de dossiers d'aéronefs et d'éléments d'aéronefs, de documents libératoires, de manuels de procédures et de programmes d'entretien d'aéronefs.
- 2. Exceptée la règlementation aéronautique interministérielle, la documentation devrait proposer des exemples typiques pour des aéronefs complexes ou non, aussi bien avions qu'hélicoptères représentatifs des aéronefs détenus par l'État



Movens acceptables	s de conformité et	éléments d'	orientation à la	partie EMAR/FR 147

Edition 1.0

01/07/2019

français. La documentation avionique et armement devrait couvrir une gamme représentative d'équipements. Toute la documentation devrait être revue et mise à jour régulièrement.

GM/FR 147.A.100.i). Conditions relatives aux installations.

Lorsque l'organisme dispose déjà d'une bibliothèque de documentation requise par un autre agrément EMAR/FR, il n'est pas nécessaire de dupliquer une telle installation sous réserve que l'accès des stagiaires se fasse de manière contrôlée.

MAC/FR 147.A.105. Conditions relatives au personnel.

- 1. Un grand organisme de formation à la maintenance (capable de former plus de 50 stagiaires simultanément) devrait nommer un responsable de la formation qui aura la responsabilité de gérer l'organisme au quotidien. Cette personne peut être le dirigeant responsable. De plus, l'organisme devrait nommer un responsable qualité qui aura la responsabilité de gérer le système qualité détaillé au paragraphe EMAR/FR 147.A.130.b), et un responsable des examens qui aura la responsabilité de gérer les systèmes d'examens des sous-parties C ou D de la partie EMAR/FR 147. Ces personnes peuvent être également instructeur et/ou un examinateur.
- 2. Un petit organisme de formation à la maintenance (dont la capacité de formation ne dépasse pas 50 stagiaires simultanément) peut regrouper les postes du paragraphe 1 supra sous réserve que l'autorité de sécurité aéronautique d'État s'assure que toutes les fonctions puissent être assumées correctement.
- 3. Quand l'organisme détient d'autres agréments EMAR/FR qui comportent des fonctions similaires, celles-ci peuvent être regroupées.

MAC/FR 147.A.105.b). Conditions relatives au personnel.

A l'exception du dirigeant responsable, un formulaire EMAR/FR Form. 4 devrait être rempli pour les personnes nommées aux postes requis par le paragraphe EMAR/FR 147.A.105.b).

MAC/FR 147.A.105.c). Conditions relatives au personnel.

L'organisme devrait disposer d'un noyau de personnels de formation permanents pour dispenser au minimum le socle des formations proposées, mais peut s'appuyer sur d'autres personnels de formation à temps partiel ou vacataire pour enseigner occasionnellement certaines matières.

MAC/FR 147.A.105.f). Conditions relatives au personnel.

- 1. Le personnel en fonction dans un organisme de formation à la maintenance avant la mise en place de la navigabilité est considéré comme répondant aux exigences du paragraphe EMAR/FR 147.A.105.f), mais doit s'attacher à converger, notamment dans le cadre de la formation continue, vers les critères du guide de qualification des instructeurs, examinateurs et contrôleurs.
- 2. Les examinateurs devraient pouvoir démontrer leur bonne compréhension des normes d'examen requises par la partie EMAR /FR 66 et avoir une attitude responsable dans la conduite des examens pour en garantir la plus grande intégrité.

GM/FR 147.A.105.f). Conditions relatives au personnel.

Il est recommandé que les instructeurs potentiels soient formés aux techniques pédagogiques.

GM/FR 147.A.105.g). Conditions relatives au personnel.

Déplacé au paragraphe 2 du point MAC/FR 147.A.105.f).



Movens acceptables	s de conformité et	éléments d'	orientation à la	partie EMAR/FR 147

Edition 1.0

01/07/2019

MAC/FR 147.A.105.h). Conditions relatives au personnel.

- 1. La formation d'actualisation devrait être d'un minimum de 35 heures sur 24 mois mais peut être ajustée au périmètre de l'organisme de formation à la maintenance et en particulier à celui des instructeurs/examinateurs.
- 2. L'enregistrement des formations suivies devrait pouvoir montrer pour chaque instructeur/examinateur quand la formation d'actualisation a été planifiée et quand elle s'est déroulée.

GM/FR 147.A.105.h). Conditions relatives au personnel.

- 1. Déplacé au paragraphe 2 du point MAC/FR 147.A.105.h).
- 2. La formation d'actualisation des connaissances peut être subdivisée au cours des 24 mois en plusieurs sessions de formation et inclure des activités telles que la participation à des conférences, des séminaires ou des séances d'information appropriés.

MAC/FR 147.A.110. Dossiers des instructeurs, examinateurs et contrôleurs.

- 1. Les informations suivantes devraient être conservées selon le périmètre d'activité pour chaque instructeur, examinateur et contrôleur :
 - a) Nom;
 - b) Date de naissance;
 - c) Grade si applicable;
 - d) NIA/NID;
 - e) Expérience;
 - f) Qualifications;
 - g) Formations prévues ;
 - h) Formations réalisées ;
 - i) Périmètre d'activité;
 - j) Date d'entrée en fonction ;
 - k) Selon le cas date de fin de fonction ;
 - 1) habilitation de sécurité (le cas échéant).
- 2. Les dossiers devraient être contrôlés par le système qualité et devraient se présenter sous un format compatible avec un tel contrôle.
- 3. Les personnes autorisées à accéder à ces dossiers devraient être réduites au strict nécessaire afin d'éviter que ces dossiers ne soient modifiés ou diffusés à des personnes n'ayant pas à en connaître.
- 4. L'autorité de sécurité aéronautique d'État doit avoir accès à ces données pour délivrer et maintenir l'agrément de l'organisme ou lorsqu'elle a un doute sur la compétence d'une personne.

GM/FR 147.A.110. Dossiers des instructeurs, examinateurs et contrôleurs.

Les instructeurs, les examinateurs et les contrôleurs de formation pratique devraient pouvoir fournir une copie de leurs dossiers de qualification.

GM/FR 147.A.115.a). Equipments d'instruction.

- 1. Les simulateurs peuvent être des systèmes de présentation dynamique ou des applications numériques.
- 2. Sans objet.



MAC/FR M & GM/FR 147

Edition 1.0

01/07/2019

MAC/FR 147.A.115.c). Équipements d'instruction.

- 1. Une sélection appropriée d'équipements d'aéronef signifie qu'ils sont en relation avec le module ou sous-module de la partie EMAR/FR 66 enseigné. Par exemple, le cours sur la turbine moteur devrait comporter suffisamment d'éléments représentatifs de différents types de turbines pour montrer ce que cela représente, quelles zones critiques sont concernées par la maintenance et permettre de réaliser des exercices de pose/dépose.
- 2. « Appropriés » signifie que les aéronefs, moteurs, hélices, pièces et équipements d'aéronefs, équipements avioniques, armements, systèmes d'évacuation et de sécurité de l'équipage et tout autre système spécifique sont en relation avec le module ou sous-module de la partie EMAR/FR 66 enseigné. Par exemple, la formation avionique pour une catégorie B2/Be2 nécessiterait, entre autre, un accès à différents systèmes de navigation afin que la maintenance et le fonctionnement du système puissent être observés et donc mieux compris par le stagiaire, dans un environnement de travail.
- 3. Déplacé au point MAC/FR 147.A.115.d).

MAC/FR 147.A.115.d). Équipements d'instruction.

« A accès » devrait signifier, en relation avec les conditions relatives aux installations précisées au point EMAR/FR 147.A.100.d), qu'il peut y avoir un accord avec un organisme d'entretien EMAR/FR 145 pour accéder à ces aéronefs, éléments, etc.

MAC/FR 147.A.120.a). Documents de formation aux activités d'entretien.

Les notes des cours, les schémas et tout autre document de formation devraient être précis. Quand des évolutions ne sont pas prises en compte, un avertissement écrit devrait être notifié.

MAC/FR 147.A.125. Dossiers des stagiaires.

En plus des dossiers de formation, d'examen et d'évaluation de chaque élève, le contenu des cours suivis par chaque élève (ex : syllabus, version des cours telle que détaillée au chapitre 4.2 du MTOE) devrait également être conservé.

MAC/FR 147.A.130.b). Procédures de formation et système qualité.

- 1. La procédure d'audit indépendant devrait garantir que tous les aspects des exigences EMAR/FR 147 sont contrôlés au moins une fois tous les 2 ans, soit en un seul audit, soit en plusieurs audits répartis selon une planification sur 24 mois.
- 2. Dans un petit organisme (capacité de formation ne dépassant pas 50 stagiaires simultanément), la fonction d'audit indépendant peut être sous-traitée à un autre organisme de formation à la maintenance agréé EMAR/FR 147 ou à un organisme compétent après acceptation par l'autorité de sécurité aéronautique d'État. Quand un petit organisme choisit de sous-traiter cette fonction, l'autorité de sécurité aéronautique d'État devrait préciser la périodicité des audits.
- 3. Quand un organisme de formation à la maintenance est également agréé selon une autre partie EMAR/FR exigeant un système qualité, alors les systèmes qualité peuvent être regroupés.
- 4. Dans le cas d'une sous-traitance de la formation ou des examens (cf. point EMAR/FR 147.A.145) :
 - i. une procédure de pré-audit devrait être élaborée et prévoir que l'organisme de formation à la maintenance agréé puisse auditer un sous-traitant potentiel pour savoir si celui-ci répond aux exigences de la partie EMAR/FR 147. Cette procédure de pré-audit devrait se concentrer sur l'établissement de la conformité à la formation et aux normes d'examens énoncés dans la partie EMAR/FR 147 et EMAR/FR 66;
 - ii. un audit de renouvellement du sous-traitant devrait être effectué au moins une fois par an pour s'assurer du maintien de sa conformité aux exigences de la partie EMAR/FR 147;
 - iii. la procédure de contrôle des sous-traitants devrait prévoir l'enregistrement des audits les concernant et inclure un plan de suivi des actions correctives.
- 5. L'indépendance des audits devrait être garantie en s'assurant que ceux-ci sont réalisés par du personnel non-impliqué dans la fonction ou la procédure contrôlée.



Movens acceptables	do conformitá o	t álámants d'ari	antation à la parti	SEMAD/ED 147	7
iviovens acceptables	s de conformite e	a elements a ori	entanon a ia barn	e EMAK/FK 14/	/

Edition 1.0

01/07/2019

6. Le système de retour d'information devrait faire l'objet d'une procédure décrite ou associée au manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance (MTOE).

GM/FR 147.A.130.b). Procédures de formation et système qualité.

- 1. Le premier objectif du système de qualité est de permettre à l'organisme de s'assurer qu'il est capable de former correctement des stagiaires et qu'il demeure conforme à la partie EMAR/FR 147.
- 2. L'audit indépendant est un processus de vérification par échantillonnage destiné à vérifier l'ensemble des capacités de l'organisme à conduire toutes les formations et examens selon les normes requises. Il fournit une vue globale de tout le système de formation mais ne remplace pas la nécessité pour les instructeurs de s'assurer qu'ils dispensent bien les formations selon les normes requises.
- 3. Un rapport d'audit devrait être émis chaque fois qu'un audit est effectué, décrivant ce qui a été vérifié et les constatations qui en résultent. Le rapport devrait être envoyé au(x) service(s) concerné(s) pour la mise en place d'actions correctives et/ou curatives avec des propositions d'échéances associées. Les échéances peuvent être discutées avec les responsables concernés avant d'être entérinées dans le rapport par le service qualité. Le(s) service(s) concerné(s) doit (doivent) corriger les écarts et informer le système qualité de cette correction.
- 4. Un grand organisme de formation à la maintenance (capacité de formation supérieure à 50 stagiaires simultanément) devrait avoir un noyau dédié de personnels d'audit pour mener des audits, établir les rapports d'audit, en assurer le suivi et vérifier la rectification des écarts. Pour un petit organisme (capacité de formation ne dépassant pas 50 stagiaires simultanément), il est acceptable d'utiliser pour les audits des personnels compétents n'appartenant pas au service qualité de l'organisme, sous réserve que la planification globale et la mise en œuvre des audits soient sous le contrôle du responsable qualité de l'organisme.
- 5. La fonction de gestion et de suivi des audits ne devrait pas être sous-traitée à des personnes extérieures à l'organisme. Son but principal est de s'assurer que tous les écarts résultants de l'audit indépendant sont corrigés en temps opportun et de permettre au dirigeant responsable de rester correctement informé de la conformité de son organisme. Outre la correction des écarts, le dirigeant responsable ou son représentant devrait tenir des réunions régulières afin de vérifier les progrès réalisés en matière de corrections. Pour les grands organismes, ces réunions peuvent être déléguées au responsable qualité à condition que le Dirigeant Responsable ou son représentant participe au moins une fois par an à une revue de direction avec les responsables de l'organisme pour examiner la performance globale.

MAC/FR 147.A.135. Examens.

- 1. Les examens peuvent être effectués sur ordinateur ou sur papier, ou par une combinaison des deux.
- 2. Les questions des examens devraient être déterminées par les examinateurs.

MAC/FR 147.A.135.b). Examens.

Si l'autorité de sécurité aéronautique d'État autorise une durée inférieure à 12 mois pour se représenter à un examen, cette autorisation devrait être fournie par écrit à l'organisme de formation et conservée dans le dossier du stagiaire tel qu'indiqué dans le point EMAR/FR 147.A.125.

GM/FR 147.A.135.c). Examens.

L'autorité de sécurité aéronautique d'État déterminera quand ou si l'examinateur démis de sa fonction peut être réintégré.

MAC/FR 147.A.140. Manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance.

- 1. Pour l'élaboration d'un MTOE, se reporter aux éléments de l'appendice I du présent document MAC/FR GM/FR 147 et à ceux du guide de rédaction du MTOE.
- 2. Lorsque l'organisme de formation à la maintenance, ou l'organisation dont il fait partie, est agréé conformément à un autre agrément EMAR/FR ou EASA qui requiert également un manuel, ce manuel peut intégrer le MTOE, à condition



Movens acceptables	s de conformité et	éléments d'	orientation à la	partie EMAR/FR 147

Edition 1.0

01/07/2019

qu'il contienne les informations demandées au point EMAR/FR 147.A.140 ; la structure recommandée par le guide de rédaction du MTOE devrait être adoptée pour la partie MTOE.

- 3. Lorsque la formation ou les examens sont sous-traités (cf. point EMAR/FR 147.A.145), le MTOE devrait contenir dans son paragraphe 2.18 une procédure spécifique sur le contrôle du (des) sous-traitant(s), et la liste des sous sous-traitants requise par le paragraphe EMAR/FR 147.A.140.a).12. et détaillée dans son paragraphe 1.7 (cf. guide de rédaction du MTOE).
- 4. Sans objet.

GM/FR 147.A.140.c). Manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance.

Le responsable qualité devrait être responsable du suivi des modifications du MTOE (à moins que l'autorité de sécurité aéronautique d'État ne l'autorise différemment), y compris des procédures associées ainsi que de la soumission des modifications proposées à l'autorité de sécurité aéronautique d'État. Toutefois, l'autorité de sécurité aéronautique d'État peut accepter, au travers d'une procédure indiquée dans la section du MTOE sur les modifications, un certain nombre de modifications définies qui peuvent être incorporées sans l'approbation préalable de l'autorité de sécurité aéronautique d'État.

MAC/FR 147.A.145.d). Prérogatives de l'organisme de formation à la maintenance.

- 1. Lorsque une formation ou des examens sont sous-traités, cela signifie que le périmètre de l'agrément EMAR/FR 147 est étendu au sous-traitant durant le temps de formation ou d'examen. Cela implique que le sous-traitant réponde aux exigences de la partie EMAR/FR 147 en matière d'installations, de personnel et de procédures concernés pendant cette période de formation ou d'examen. Il est de la responsabilité de l'organisme de formation à la maintenance EMAR/FR 147 de s'assurer que son sous-traitant réponde à ces exigences.
- 2. L'organisme de formation à la maintenance agréé EMAR/FR 147 n'a pas à détenir les installations ou le personnel pour les activités qu'il sous-traite mais il devrait disposer de l'expertise pour déterminer si le sous-traitant est conforme aux exigences de la partie EMAR/FR 147. Une attention particulière devrait être accordée à ce que la formation dispensée respecte aussi les exigences de la partie EMAR/FR 66 et que les technologies d'aéronefs soient appropriées.
- 3. Le contrat entre l'organisme de formation à la maintenance EMAR/FR 147 et le sous-traitant devrait contenir :
 - un droit d'accès de l'autorité de sécurité aéronautique d'État vis-à-vis du sous-traitant ;
- une obligation pour le sous-traitant d'informer l'organisme de formation à la maintenance agréé EMAR/FR 147 de tout changement susceptible d'affecter l'agrément, avant que celui-ci n'intervienne.

GM/FR 147.A.145.d). Prérogatives de l'organisme de formation à la maintenance.

- 1. Déplacé au point MAC/FR 147.A.130.b), sous- paragraphe 4.i).
- 2. La raison principale de permettre la sous-traitance de certains cours de formation théorique de base est de pouvoir agréer des organismes qui n'ont peut-être pas la capacité de dispenser des cours de formation sur tous les modules EMAR/FR 66.
- 3. La sous-traitance des modules de formation 1 à 6 et 8 à 10 de l'appendice I de la partie EMAR/FR 66 est autorisée parce que la plupart des sujets dispensés peuvent également être enseignés par des organismes de formation non spécialisés dans la maintenance d'aéronefs, et alors les éléments relatifs à la formation pratique spécifiée dans le point EMAR/FR 147.A.200 ne leur sont pas applicables. En revanche, les modules de formation 7, 11 à 17 et 50 à 55 de l'appendice I de la partie EMAR/FR 66 sont spécifiques à la maintenance des aéronefs et comprennent les éléments de formation pratique tels qu'indiqués dans le point EMAR/FR 147.A.200. L'objectif de limiter le périmètre de la soustraitance comme indiqué au point EMAR/FR 147.A.145 est de délivrer des agréments EMAR/FR 147 uniquement aux organismes ayant eux-mêmes au minimum la capacité d'enseigner les sujets spécifiques à la maintenance aéronautique.

GM/FR 147.A.145.d).3. Prérogatives de l'organisme de formation à la maintenance.

Dans le cas de formations et d'examens de type, la sous-traitance peut être partielle ou entière pour permettre notamment de mutualiser des formations de type entre autorités d'emploi, par exemple dans le cas d'aéronefs en commun. Dans le cas d'une sous-traitance partielle, les cours de formation au type devraient préciser comment les



Movens acceptables	s de conformité et	éléments d'	orientation à la	partie EMAR/FR 147

Edition 1.0

01/07/2019

interfaces entre les équipements des parties sous-traitées et l'aéronef sont prises en compte et par qui (le sous-traitant ou l'organisme de formation à la maintenance lui-même).

MAC/FR 147.A.145.f). Prérogatives de l'organisme de formation à la maintenance.

Sans objet.

MAC/FR 147.A.155.a).2. Maintien de la validité de l'agrément.

En plus d'avoir accès à l'organisme de formation à la maintenance pour le suivi d'agrément, l'autorité de sécurité aéronautique d'État devrait également avoir accès à tous les sous-traitants tel que spécifié au point MAC/FR 147.A.145.d).

Sous-partie C Formation de base agréée.

MAC/FR 147.A.200.b) Formation de base agréée.

Chaque formation de base à toute catégorie ou sous-catégorie de licence peut être repartie en modules ou sous-modules de connaissance et peut être combinée avec des éléments de formation pratique conformément aux paragraphes EMAR/FR 147.A.200.f) et g).

MAC/FR 147.A.200.d) Formation de base agréée.

- 1. Lorsque l'organisme de formation à la maintenance agréé a passé avec un autre organisme un accord d'utilisation de ses installations pour la formation pratique, conformément au paragraphe EMAR/FR 147.A.100.d), l'organisme agréé devrait s'assurer que les éléments constitutifs de cette formation pratique sont dispensés correctement.
- 2. Au moins 30% des éléments de formation pratique devrait être effectué dans un environnement de travail de maintenance réaliste.

MAC/FR 147.A.200.f). Formation de base agréée.

- 1. Afin de respecter les principes pédagogiques, le nombre maximum d'heures de formation par jour pour la formation théorique ne devrait pas excéder 6 heures. Une heure de formation est normalement constituée de 60 minutes de cours à l'exclusion des pauses, des examens, des révisions, des préparations et des visites aéronefs. Un écart par rapport à ces normes peut être accepté lorsqu'il est justifié que le nombre et la durée des heures proposées suivent les principes pédagogiques et tiennent compte des facteurs humains. Ces principes sont particulièrement importants dans les cas où la formation théorique et la formation pratique sont réalisées simultanément et où la formation et le travail normal de maintenance/d'apprentissage sont effectués en même temps.
- 2. Le temps minimum de participation, pour que le stagiaire puisse atteindre les objectifs du cours, ne devrait pas être inférieur à 90% des heures délivrées. Une formation supplémentaire peut être dispensée par l'organisme de formation afin de respecter le temps minimum de participation. Un certificat de formation (cf. appendice III de la partie EMAR/FR 147) ne devrait pas être délivré si la participation minimale définie pour le cours n'est pas respectée.

MAC/FR 147.A.200.g). Formation de base agréée.

Sans objet.

MAC/FR 147.A.205. Examens théoriques de base.

L'autorité de sécurité aéronautique d'État peut accepter que l'organisme de formation à la maintenance agréé fasse passer des examens à des stagiaires qui n'ont pas suivi en son sein la formation de base approuvée.



MAC/FR M & GM/FR 147

Edition 1.0

01/07/2019

MAC/FR 147.A.210.a). Contrôle de formation pratique de base.

Lorsque l'organisme de formation à la maintenance agréé a passé avec un autre organisme un accord d'utilisation de ses installations pour la formation pratique, conformément au paragraphe EMAR/FR 147.A.100.d), et choisit de désigner les contrôleurs de formation pratique au sein de l'autre organisme, il devrait s'assurer que les contrôles de formation pratique de base sont réalisés correctement.

MAC/FR 147.A.210.b). Contrôle de formation pratique de base.

Une validation de contrôle de formation pratique devrait être effectuée pour chaque stagiaire lorsque le contrôleur de formation pratique estime que le stagiaire répond aux exigences du paragraphe EMAR/FR 147.A.200.e). Cela signifie que le stagiaire a démontré sa capacité à utiliser les outils/équipements/bancs conformément aux préconisations constructeurs, et les manuels de maintenance afin de pouvoir réaliser les inspections/tests requis sans omettre aucun défaut, à identifier facilement l'emplacement des éléments et à effectuer des pose/dépose/ajustement de ces éléments. Le stagiaire n'est tenu d'effectuer que le nombre d'opérations suffisantes à prouver ses capacités. Il devrait également montrer qu'il a compris la nécessité d'un environnement de travail propre et du respect des consignes de sécurité. Le stagiaire devrait également respecter *a minima* les conditions de travail HSCT. De plus, le stagiaire devrait démontrer un comportement responsable vis-à-vis de la sécurité des vols et de la navigabilité des aéronefs.

Sous-partie D Formation aux types/tâches d'aéronef.

MAC/FR 147.A.300. Formation aux types/tâches d'aéronef.

La formation aux types d'aéronefs peut être répartie entre des formations de type sur la cellule, la motorisation, l'avionique, l'armement, les systèmes d'évacuation et de sécurité de l'équipage et autres systèmes spécifiquement étatiques. Un organisme de formation à la maintenance peut être agréé pour dispenser une formation au type pour un seul de ces domaines ou pour une combinaison de ceux-ci.

- 1. La formation de type sur la cellule devrait inclure une formation sur tous les éléments caractéristiques de la cellule et des systèmes mécaniques et électriques à l'exclusion de la motorisation.
- 2. La formation de type moteur devrait inclure une formation sur le moteur nu incluant une préparation du moteur de type « échange rapide » (QEC).
- 3. L'interface des systèmes cellule et moteur devrait être abordée soit dans la formation au type cellule soit dans celle du moteur.
- 4. La formation de type sur les systèmes avioniques devrait contenir les, mais n'est pas nécessairement limitée aux, chapitres ATA 22, 23, 25, 27, 31, 33, 34, 45, 46, 73 et 77 ou équivalents.
- 5. « Les systèmes d'armement, les systèmes d'évacuation et de sécurité de l'équipage et certains systèmes spécifiquement étatiques » signifie une formation de type sur tous les autres systèmes spécifiques non couverts par les sous-paragraphes 1 à 4 ci-dessus, et tels que définis par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.

Section B. Procédures pour l'autorité de sécurité aéronautique d'État.

Sous-partie A. Généralités.



MAC/FR M & GM/FR 147

Edition 1.0

01/07/2019

MAC/FR 147.B.10.a). L'autorité de sécurité aéronautique d'État.

- 1. La structure organisationnelle de l'autorité de sécurité aéronautique d'État devrait tenir compte du nombre de certificats à délivrer, du nombre et de la taille des organismes à agréer potentiellement, ainsi que du niveau de l'activité de l'aviation d'État, et du nombre et de la complexité des aéronefs.
- 2. L'autorité de sécurité aéronautique d'État devrait conserver le contrôle effectif des fonctions de surveillance importantes et ne pas les déléguer pour ne pas laisser les organismes agréés se régir eux-mêmes en matière de navigabilité.
- 3. Le fonctionnement de la structure organisationnelle devrait garantir que les diverses tâches et obligations de l'autorité de sécurité aéronautique d'État ne dépendent pas des individus. Cela signifie que ces tâches et obligations devraient continuer à être assurées correctement en cas de maladie, d'accident ou de congé de personnels.

MAC/FR 147.B.10.c). L'autorité de sécurité aéronautique d'État.

- 1. Les contrôleurs de l'autorité de sécurité aéronautique d'État devraient avoir :
 - 1.1 une expérience pratique et une expertise dans l'application des normes de sécurité aérienne et des consignes de sécurité en exploitation ;
 - 1.2 une connaissance approfondie :
 - a. des parties pertinentes de la règlementation relative à la navigabilité, des spécifications de certification et des guides ;
 - b. des procédures de l'autorité de sécurité aéronautique d'État ;
 - c. des droits et obligations d'un contrôleur ;
 - d. des systèmes qualité;
 - e. de la gestion du maintien de la navigabilité.
 - 1.3 une formation aux techniques d'audit;
 - 1.4 cinq ans d'expérience en milieu aéronautique pour pouvoir travailler comme contrôleur autonome. Cela peut inclure (mais ne devrait pas être limité à) l'expérience acquise pendant la formation pour obtenir les qualifications du sous-paragraphe 1.5 ci-dessous ;
 - 1.5 un diplôme d'ingénieur ou une qualification de technicien de maintenance d'aéronef ou une qualification équivalente. « Diplôme d'ingénieur » désigne un diplôme d'ingénieur issu d'études aéronautiques, mécaniques, électriques, électroniques, avioniques ou autres liées à la maintenance et à la navigabilité des aéronef / composants d'aéronef ;
 - 1.6 une connaissance d'un échantillon pertinent de types d'aéronefs ;
 - 1.7 une connaissance des normes de formation en maintenance.
- 2. En plus de la compétence technique, les contrôleurs devraient être intègres et impartiaux dans l'accomplissement de leurs tâches, devraient faire preuve de tact et avoir une bonne compréhension de la nature humaine.
- 3. Un programme de formation continue devrait être développé afin de s'assurer que les contrôleurs restent compétents pour accomplir leurs tâches.

MAC/FR 147.B.10.d). L'autorité de sécurité aéronautique d'État.

Les textes réglementaires, les textes d'application et les procédures devraient contenir les informations suivantes :

- a) la désignation de l'autorité de sécurité aéronautique d'État ;
- b) les titres et noms des directeurs et responsables de l'autorité de sécurité aéronautique d'État, et leurs fonctions et responsabilités ;
- c) le ou les organigramme(s) montrant les chaînes de responsabilité principales ;
- d) une procédure définissant les qualifications pour le personnel dirigeant avec une liste des personnes autorisées à signer les certificats ;
- e) une description générale des installations ;
- f) des procédures précisant comment l'autorité de sécurité aéronautique d'État assure la conformité avec la partie EMAR/FR 147.



MAC/FR M & GM/FR 147

Edition 1.0

01/07/2019

MAC/FR 147.B.20. Archivage.

- 1. Le système d'archivage des dossiers devrait permettre de s'assurer que tous les enregistrements sont accessibles chaque fois que cela s'avère nécessaire dans un délai raisonnable. Ces enregistrements devraient être organisés de manière cohérente au sein de l'autorité de sécurité aéronautique d'État (chronologique, ordre alphabétique, etc.).
- 2. Tous les enregistrements contenant des données sensibles concernant les organismes ou les personnes devraient être stockés de manière sécurisée avec un accès contrôlé pour assurer la confidentialité de ce type de données.
- 3. Tout le matériel informatique utilisé pour assurer la sauvegarde des données devrait être stocké dans un emplacement différent de celui contenant les données de travail afin de garantir qu'elles restent intègres. Lorsque des changements de matériel ou de logiciel ont lieu, il convient de veiller à ce que toutes les données nécessaires soient accessibles au moins pendant toute la période spécifiée au point EMAR/FR 147.B.20.

Sous-partie B. Délivrance d'un agrément.

La présente sous-partie définit les modalités de délivrance ou de modification d'un agrément d'organisme de formation à la maintenance.

MAC/FR 147.B.110.a). Procédure de délivrance ou de modification d'un certificat d'agrément.

- 1. L'audit devrait être mené sur la base du contrôle de la conformité des installations, de l'entretien avec le personnel et de l'échantillonnage des cours de formation en termes de conduite et de norme.
- 2. Le rapport d'audit devrait être effectué sur un formulaire EMAR/FR Form. 10b dénommé compte rendu d'intervention et de suivi (voir appendice III).

MAC/FR 147.B.110.b). Procédure de délivrance ou de modification d'un certificat d'agrément.

- 1. A la fin de l'audit, lorsque des constatations ont été identifiées, l'autorité de sécurité aéronautique d'État devrait examiner la catégorisation (niveau 1 ou niveau 2) des constatations relevées, la modifier si nécessaire à des fins d'harmonisation et la confirmer dans le rapport d'audit (compte rendu d'intervention et de suivi).
- 2. Le suivi de chaque constat devrait inclure la date à laquelle il a été clôturé, appuyé par la référence du message ou du courriel de clôture de l'autorité de sécurité aéronautique d'État.

GM/FR 147.B.110. Procédure de délivrance ou de modification d'un certificat d'agrément.

- 1. Sans objet.
- 2. L'autorité de sécurité aéronautique d'État devrait déterminer comment et par qui l'audit de l'organisme devrait être mené. Par exemple, s'il s'agit d'un grand organisme, il sera nécessaire de déterminer la méthode d'audit la plus adaptée à l'organisme (une grande équipe d'audit ou quelques petites équipes d'audit ou plusieurs auditeurs en parallèle). Il est aussi possible d'envisager, dans le cas d'une organisation combinée 145/147, la possibilité de combiner les audits.
- 3. Lorsqu'une procédure prévoit que l'organisme puisse dispenser des formations et des examens hors des lieux mentionnés dans le MTOE conformément au paragraphe EMAR/FR 147.A.145.c), un contrôle de cette procédure devrait être effectué par l'autorité de sécurité aéronautique d'État de temps en temps. Pour des raisons pratiques, un tel contrôle devrait être effectué lorsque la formation est réellement menée hors des lieux mentionnés.
- 4. Le contrôleur devrait veiller à ce qu'il soit toujours accompagné pendant l'audit d'un responsable de l'organisme postulant à l'agrément EMAR/FR 147. Normalement, cela devrait être le responsable qualité. La raison de cet accompagnement est de s'assurer que l'organisme est pleinement conscient de tout constat relevé. En tout état de cause, le responsable qualité devrait être informé à la fin de l'audit des résultats relevés pendant l'audit.



MAC/FR M & GM/FR 147

Edition 1.0

01/07/2019

- 5. Il peut arriver que le contrôleur ne soit pas sûr de la conformité de telle ou telle disposition rencontrée dans l'organisme postulant. Dans ce cas, l'organisme devrait être informé de la non-conformité potentielle au moment de sa découverte et du fait que la situation sera examinée par l'échelon central de l'autorité de sécurité aéronautique d'État avant qu'une décision ne soit prise. Si la décision confirme une non-conformité, elle devrait être notifiée par écrit à l'organisme dans les 2 semaines suivant l'audit. S'il y a conformité, une confirmation verbale à l'organisme peut suffire.
- 6. Un changement de nom de l'organisme exige que celui-ci soumette dans les plus brefs délais une demande d'évolution majeure en indiquant que seul le nom de l'organisme a changé, et en fournissant une copie du MTOE avec le nouveau nom. Dès réception de la demande et du MTOE, l'autorité de sécurité aéronautique d'État devrait réémettre le certificat d'agrément.
- 7. Un changement de nom seul ne nécessite pas de refaire un audit de l'organisme, à moins que d'autres aspects de l'organisme aient aussi changé.
- 8. Un changement de dirigeant responsable doit être signalé par l'organisme à l'autorité de sécurité aéronautique d'État dans les plus brefs délais, accompagné par l'amendement de l'engagement du dirigeant responsable dans le MTOE.
- 9. Un changement de l'un des responsables mentionnés au paragraphe EMAR/FR 147.A.105.b) doit être signalé à l'autorité de sécurité aéronautique d'État selon une procédure d'approbation indirecte.
- 10. Une modification dans le MTOE requiert que l'autorité de sécurité aéronautique d'État vérifie la conformité des nouvelles procédures introduites par la modification.
- 11. Si l'organisme change de site, il doit faire une demande d'évolution majeure à l'autorité de sécurité aéronautique d'État et proposer un MTOE modifié. L'autorité de sécurité aéronautique d'État devrait reprendre la procédure spécifiée aux paragraphes EMAR/FR 147.B.110.a) et b) avant de délivrer un nouveau certificat d'agrément EMAR/FR 147 dans la mesure où une telle modification affecte cette procédure.
- 12. La réorganisation complète ou partielle d'un organisme devrait nécessiter un nouvel audit portant sur les éléments qui ont changé.
- 13. Tout cours de formation de base ou de type supplémentaire requiert que l'organisme fasse une demande d'évolution majeure à l'autorité de sécurité aéronautique d'État en présentant un MTOE modifié. Pour les extensions d'agrément relatives à la formation de base, un échantillon de nouvelles questions d'examen portant sur les modules de l'extension recherchée devra être soumis. L'autorité de sécurité aéronautique d'État devrait suivre la procédure du paragraphe 11 (ci-dessus) dans la mesure où la modification affecte cette procédure, sauf si l'autorité de sécurité aéronautique d'État considère que l'organisme a une procédure qui permet le contrôle de cette modification sans qu'il soit nécessaire de mener un nouvel audit via la procédure du paragraphe 11.

MAC/FR 147.B.120.a). Procédure de maintien de la validité de l'agrément.

- 1. Des audits devraient être effectués pour garantir le maintien de l'agrément. Il n'est pas nécessaire de contrôler tous les cours de formation, mais l'autorité de sécurité aéronautique d'État devrait échantillonner quelques cours de formation et voir s'ils sont conformes. La durée de l'échantillonnage pour chaque cours devrait permettre à l'autorité de sécurité aéronautique de s'assurer que les cours sont correctement dispensés. Lorsqu'aucun cours de formation n'est délivré pendant l'audit, des dispositions devraient être prises pour revenir à une date ultérieure afin de suivre un cours lors d'une formation.
- 2. Il n'est pas nécessaire d'échantillonner tous les examens associés à un cours de formation, mais l'autorité de sécurité aéronautique d'État devrait échantillonner quelques examens afin de s'assurer de leur conformité.

MAC/FR 147.B.130.b). Constatations.

- 1. Dans le cas d'une constatation de niveau 2, l'autorité de sécurité aéronautique d'État accorde un délai qui n'excède pas un mois afin que l'organisme propose un plan d'actions curatives et correctives satisfaisant. Ce plan d'action comprend des délais de résolution des non-conformités adaptés à la nature des constatations. Dans certaines circonstances, l'autorité de sécurité aéronautique d'État peut proroger ces délais de résolution des non-conformités initialement accordés.
- 2. Sans objet.



Edition 1.0

01/07/2019

Sous-partie C.

Retrait, suspension et limitation de l'agrément d'organisme de formation à la maintenance.

Néant

MAC/FR à l'appendice III de la partie EMAR/FR 147 « Exemples de certificats de formation ».

Un certificat de formation pour une formation EMAR/FR 147 ou un examen devrait être délivré après la fin de la formation ou de l'examen.

Exemples de cas où un certificat de formation devrait être délivré :

- après avoir terminé avec succès un cours complet dans une catégorie ou sous-catégorie de LMAÉ, incluant la réussite aux examens de tous les modules correspondants ;
- après avoir terminé avec succès un cours complet dans une catégorie ou sous-catégorie de LMAÉ sans effectuer d'examens. Les examens peuvent être effectués dans un organisme agréé EMAR/FR 147 différent (cet organisme délivrera le certificat de reconnaissance correspondant à ces examens);
- après la réussite de tous les examens de modules correspondant à une catégorie ou sous-catégorie de LMAÉ;
- après la réussite de certains modules, sous-modules ou sujets ;

Il convient de noter que « l'achèvement réussi d'un cours » (sans les examens des modules) implique la réussite de la formation théorique et pratique, y compris l'évaluation pratique correspondante.

Appendices du MAC/GM/FR 147.

Appendice I - MTOE.

Se reporter au guide de rédaction du MTOE.

Appendice II - EMAR/FR Form. 4.

Le formulaire EMAR/FR Form 4 est consultable en ligne sur le site intradef de la DSAÉ (onglet « Navigabilité étatique », rubrique « Référentiel documentaire ») ou sur le site internet de la DSAE (onglet « DIRNAV», rubrique « Formulaires »).

Appendice III - Formulaire de compte rendu d'intervention et de suivi EMAR/FR Form. 10b.

Le formulaire du compte rendu d'intervention et de suivi (CRIS) est consultable en ligne sur le site intradef de la DSAÉ (onglet « Navigabilité étatique », rubrique « Référentiel documentaire ») ou sur le site internet de la DSAE (onglet « DIRNAV », rubrique « Formulaires »).

Appendice IV - Formulaire de demande d'agrément EMAR/FR Form. 2.

Le formulaire EMAR/FR Form 2 est consultable en ligne sur le site intradef de la DSAÉ (onglet « Navigabilité étatique », rubrique « Référentiel documentaire ») ou sur le site internet de la DSAE (onglet « DIRNAV », rubrique « Formulaires »).

Appendice V – Formulaire de certificat d'agrément d'organisme de formation à la maintenance EMAR/FR Form. 11.

Les rubriques suivantes du formulaire de certificat d'agrément d'organisme de formation à la maintenance devraient être remplies de la manière suivante :

- date de délivrance initiale : il s'agit de la date de la première approbation du MTOE ;
- date de la présente révision : il s'agit de la date de la dernière révision approuvée du MTOE modifiant le contenu du certificat. Les modifications au MTOE n'impactant pas le contenu du certificat ne nécessitent pas la réémission du certificat ;



Movens accentable	s de conformité et	álámente d'orientation	à la partie EMAR/FR 147
- wiovens acceptable	s de conformile et	eiemenis a orienianon	a la Dartie Elviak/EK 14/

Edition 1.0

01/07/2019

révision n° : il s'agit du numéro de la dernière révision approuvée du MTOE modifiant le contenu du certificat. Les modifications au MTOE n'impactant pas le contenu du certificat ne nécessitent pas la réémission du certificat.